

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 7 7

40160

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-01-196309029

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du père du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

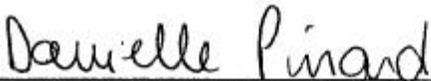
Le requérant a demandé l'aide juridique le 4 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur pour la rédaction d'une mise en demeure pour la réclamation de dommages de 2 958,11\$. Le requérant a subi ces dommages à ses biens meubles lorsqu'un véhicule automobile s'est écrasé sur sa résidence. La mise en demeure est datée du 28 novembre 1996 et les services se sont terminés par celle-ci, puisque les parties en sont venues à une entente par la suite.

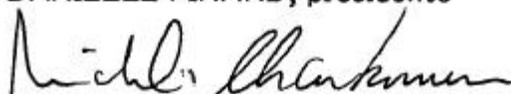
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du père du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le père du requérant; considérant que la demande d'aide juridique a été faite pour la rédaction d'une mise en demeure pour la réclamation de dommages totalisant 2 958,11\$, considérant qu'une mise en demeure peut être un service couvert par la Loi sur l'aide juridique si ce service répond aux critères de l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique à savoir "si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.", considérant qu'il n'a pas été démontré au Comité que ces critères s'appliquaient dans le présent dossier, considérant que le requérant pouvait présenter une demande à la Cour du Québec (division des petites créances) et n'avait pas besoin des services d'un procureur pour ce faire, LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE